

PACS

PIÈCES À FOURNIR POUR LE DÉPÔT

Pièces à fournir pour tous les dossiers de pacs

- Copie intégrale de l'acte de naissance (-3 mois)
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Cerfa de déclaration de PACS
- Cerfa de convention de PACS
- Attestation sur l'honneur

* Pour les français nés à l'étranger l'acte de naissance est à demander au : Service Central de l'Etat Civil – 11 rue la Maison Blanche 44 941 NANTES CEDEX 9. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/etat-civil-et-nationalite-francaise/>

Pièces complémentaires à fournir selon les cas ci-dessous

Veuf(ve)	• Livret de famille avec mention de décès ou copie intégrale de l'acte de décès
Divorcé(e)	• Livret de famille avec mention de divorce ou copie intégrale de l'acte de naissance avec mention de divorce
Étranger(e)	• Certificat de coutume • Certificat de célibat (sauf si la preuve du célibat est mentionnée dans le certificat de coutume) • Certificat de non Pacs (à demander auprès du service central d'état-civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*06) • Attestation de non inscription au répertoire civil annexe (Si vous êtes en France depuis plus d'un an, document à demander auprès du service central d'état-civil du ministère des affaires étrangères)
Vous êtes sous régime de protection juridique	• Décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future (signature sur la convention du tuteur ou du curateur) • Copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (à demander au tribunal judiciaire de votre lieu de naissance ou en cas de naissance à l'étranger, au service central Nantes)

* Les certificats de coutume et de célibat sont établis par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire.

Informations utiles :

Les formulaires CERFA sont téléchargeable sur le site : <https://www.service-public.fr>

Si vous êtes de nationalité étrangère, tous les documents en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté auprès de la cour d'appel. Les documents devront être légalisés et comporter l'apostille.

Vous pouvez également faire votre déclaration de PACS devant le notaire si la convention est passée par acte notarié. Dans ce cas, c'est le notaire qui procédera à l'enregistrement de votre pacte.
Coordonnées du service : 05 62 20 76 19 etcivil@mairie-cugnaux.fr